

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.833 du 16 décembre 2013

A. 209.279/VIII-8674

En cause : **TRIPNAUX** Jean-François,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. le collège de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles,**
- 2. la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale - Ixelles.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par Jean-François TRIPNAUX qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police de la zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles datée du 23 avril 2013 et notifiée au plus tôt le 14 mai 2013 par laquelle est retenue une qualification de faute lourde dans le chef de la partie requérante en raison des faits commis en date du 24 novembre 2006";

Vu la lettre du 17 septembre 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Morgane CRISPIN loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 17 septembre 2013, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de celui-ci de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que le collège de police ayant agi en tant qu'organe de la seconde partie adverse et non en qualité d'autorité administrative, il convient de le mettre hors cause,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles est mis hors cause.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize décembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.